

AFFICHÉ *à la suite de la Ville*
SANARY-sur-Mer, le 19.06.23
Le Maire
RETIRÉ LE 18.06.23

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230413-DEL_2023_085-DE

SLOW

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 12 avril 2023 - oOo -
			Nombre de votants : 31
Pour	Abstention(s)	Contre	
31	0	0	
Service instructeur : Juridique Poste : Rédacteur : Louis MAUBERT Resp. exécution : L. MAUBERT			Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023, L'an deux mille vingt-trois et le douze avril, à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Patricia AUBERT

OBJET DEL_2023_085 : Mise à disposition annuelle de cartes de stationnement pour les élus

Patricia AUBERT donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-18-1-1 ;

* * *

Le Conseil municipal peut attribuer à ses membres des avantages en nature, tels que la mise à disposition de cartes de stationnement. Conformément aux dispositions de l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lesdits avantages font l'objet d'une délibération nominative qui en précise les modalités d'usage et sont soumis à déclaration.

Les Conseillers municipaux sont amenés, au cours de l'exercice de leur mandat, à effectuer des déplacements réguliers au sein du territoire de la Commune et à emprunter les parcs de stationnement municipaux.

Aussi, par délibération n°2022-84 du 6 avril 2022, le Conseil municipal a approuvé la mise à disposition de l'ensemble des conseillers municipaux d'une carte de stationnement hebdomadaire, attribuée nommément, pour une durée d'un an renouvelable. La liste des conseillers municipaux était précisée. Suite aux modifications dans la composition du Conseil municipal en 2022, cette délibération a été modifiée, par délibération n°2022-186 du 28 septembre 2022.

La mise à disposition annuelle arrivant à expiration, il est proposé au Conseil municipal de renouveler ladite mise à disposition d'une carte de stationnement hebdomadaire, attribuée nommément, pour une durée d'un an renouvelable à :

ALSTERS Daniel
AUBERT Patricia
BRONDI Jean
CANOLLE Muriel
GRANET Jean-Luc
MAZELLA Fanny
PORCU Robert
THIBAUDX Eliane
MIGLIACCIO Eric
CHAZAL Pierre
NICOLAS Marie-Cristine
ROTGER Bernard
GONET Pascal
DI MAGGIO Véronique
ROMERO Linda
DE PERETTI Carole
CARTA Frédéric
BOTTASSO Céline
BATTE Laetitia
VITEL Claudia
DE MARIA Luc
PROSPERI Armande
VENET Jacques
BENJO Marie-Anne
ROUSSEL Jean-Pierre
DESANGES Camille
COCHE-DEGRASSAT Laurence
GARCIA Gilles
MEYER Jean-Pierre
MOSER Elisabeth
CHENET Francine
COTTEREAU Roger

Toute cessation de l'exercice du mandat entraîne la restitution de la carte mise à disposition. Les bénéficiaires de ladite mise à disposition demeurent libres d'y renoncer à tout moment.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser la mise à disposition de cartes de stationnement aux membres précités dans les conditions susmentionnées.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 13 avril 2023


L'Adjoint délégué,
Patricia AUBERT

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com - Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthelemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr